

# SEANCE DU CONSEIL DU 08 MAI 2017 À 19H00

## Présents

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins**  
**DE MUL Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme**  
**LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme**  
**PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,**  
**CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,**  
**Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 03 avril 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Aménagement du Territoire - Plan communal d'aménagement - Parc Sépul - Avant-projet**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 et suivants;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987 ;

Vu sa délibération du 1er juin 2015 décidant le principe de la réalisation de deux PCA sur le village de Marloie : Un PCA pour l'aménagement du parc Sépul et un autre PCA révisant le PCA existant sur Marloie ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Vu sa délibération du 4 avril 2016 désignant le Bureau S&A SC SA, ayant ses bureaux rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières comme auteur de projet pour l'élaboration d'un PCA "Parc Sépul" visant l'affectation des parcelles en zone de parc ;

Vu la promesse de subvention accordée à la Ville de Marche-en-Famenne par Monsieur le Ministre Collin pour l'acquisition du parc Sépul;

Attendu que le parc de la propriété Sépul est situé en zone d'habitat au plan de secteur et que la Commune est tenue de prévoir l'affectation de cette parcelle en zone de parc par la mise en oeuvre d'un PCA;

Vu l'avant-projet de PCA élaboré par le bureau d'études S&A SC ;

Attendu que ce plan communal d'aménagement n'a pour objet que de garantir une affectation de parc à une partie de la propriété communale dont l'achat a été financé en partie par un subside régional « Espaces verts » ;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'il n'a pour objet que d'affiner la zone d'habitat inscrite au plan de secteur Marche – La Roche par l'utilisation d'une petite zone locale en parc;

Considérant dès lors qu'un rapport des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement « Parc Sépul » élaboré par le bureau d'études S&A SC.  
de proposer que le plan ne fasse pas l'objet d'un RIE  
d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :  
à la DGO4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;  
à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;  
au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (Rue Vertbois n°13c à 4000 Liège)  
à la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

### **3. Aménagement du Territoire - CCATM - Modification de la composition**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement ses articles L-1112-30 et L-1122-35;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant la composition de la CCATM;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 approuvant cette composition;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN, Président de la Locale du MR, adressé au Collège communal annonçant la démission de Monsieur Marc GELISE en tant que membre de la CCATM.

Attendu que le remplaçant de Monsieur GELISE désigné par le MR sera Monsieur Arnaud HUBERT, domicilié rue des Tanneurs 5 à 6900 Marche-en-Famenne.

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier comme suite la composition de la CCATM :

- Quart communal - Opposition, pour le groupe AZUR : Monsieur Marc GELISE est remplacé en tant que membre effectif par Monsieur Arnaud HUBERT, domicilié rue des Tanneurs 5 à 6900 Marche-en-Famenne, né le 7/04/1969 - Employé

La présente délibération sera transmise au SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement local.

#### 4. Direction financière - CPAS - Compte 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Conformément à l'article 89 al.4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et du décret du 8 décembre 2005, article 12, le Compte est commenté par le Président du CPAS, Monsieur Stephan De Mul.

Monsieur DE MUL, Madame LESCRENIER et Madame BONJEAN se retirent ensuite lors du vote.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte 2016 du CPAS

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S.	10.940.880,14	2.577.886,98
Non-valeurs et irrécouvrables	519,33	0,00
Droits constatés nets	10.940.360,81	2.577.886,98
Engagements	10.737.033,37	2.353.834,72
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	203.327,44	224.052,26
Négatif		
2. Engagements	9.993.912,54	1.873.558,95
Imputations comptables	9.978.890,16	1.592.625,27
Engagements à reporter	15.022,38	280.933,68
3. Droits constatés nets	10.737.033,37	2.353.834,72
Imputations	10.727.946,87	1.553.261,36
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	212.413,94	1.024.625,62
Négatif		

#### 5. Direction financière - CPAS - Budget 2017 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014

modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de M De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 / 2017 du CPAS en séance du 25 avril 2017;

**a) Modification Budgétaire ordinaire n°1**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

**Le budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.318.607,78	11.318.607,78	0
Augmentation des crédits (+)	236.868,14	243.568,14	-6.700,00
Diminution des crédits (-)	0	-6700,00	6.700,00
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>11.555.475,92</b>	<b>11.555.475,92</b>	<b>0</b>

**b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

**Le budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente	391.258,00	391.258,00	0

modification

Augmentation des crédits (+)	278.463,15	278.463,15	0
Diminution des crédits (-)	0	0	0
NOUVEAU RESULTAT	669.721,15	669.721,15	0

## 6. Direction financière – Compte communal 2016 Ville - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie, livre III et notamment l'article L1124-40 §4 relatif aux avis de légalité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt des engagements reportés par le Collège communal en date du 27 mars 2017;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1er

d'arrêter aux montants ci-après les comptes de l'exercice 2016 :

#### 1. COMPTE BUDGETAIRE

Bilan	Actif	Passif
	124.024.171,44 €	124.024.171,44 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>
Résultat courant	23.445.872,14	25.086.768,18	1.640.896,04
Résultat d'exploitation (1)	28.474.294,71	29.391.010,74	916.716,03
Résultat exceptionnel (2)	1.948.553,41	2.979.505,94	1.030.952,53
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>			<b>1.947.668,56</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	32.961.462,77	13.047.282,28
Non-valeurs (2)	126.332,22	0,00
Engagements (3)	24.609.218,11	11.919.459,25
Imputations (4)	24.326.067,37	4.731.508,51
Résultat budgétaire (1-2-3)	8.225.912,44	1.127.823,03
Résultat comptable (1-2-4)	8.509.063,18	8.315.773,77

Article 2

de prendre acte de la liste des avis de légalité 2016 remis par le Directeur financier.

Article 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

**7. Direction financière – Budget communal 2017 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 12 avril 2017;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 11 avril 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 avril 2017 et joint au dossier;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications

budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du RGCC;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2017 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 1 de l'exercice 2017 comme suit;

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 1 de l'exercice 2017 comme suit;

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	25.276.512,96	10.471.291,00
Dépenses totales exercice proprement dit	25.276.056,05	12.350.725,03
Boni / Mali exercice proprement dit	+456,91	-1.879.434,03
Recettes exercices antérieurs	8.247.789,21	1.327.823,03
Dépenses exercices antérieurs	205.268,74	203.500,00
Prélèvements en recettes	00,00	2.302.071,03
Prélèvements en dépenses	1.069.000,00	1.546.960,03
Recettes globales	33.524.302,17	14.101.185,06
Dépenses globales	26.550.324,79	14.101.185,06
Boni / Mali global	+6.973.977,38	00,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## **8. Gare de Marloie - Correspondances SNCB - TEC - Projet de résolution**

### **SNCB : PLAN DE TRANSPORT 2017-2020 - MODIFICATION DU NOEUD DE CORRESPONDANCE À LA GARE DE MARLOIE**

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne a pris connaissance avec dépit des changements d'horaire envisagés à la gare de Marloie, point névralgique de la mobilité intermodale de la ville elle-même et, bien au-delà, de tout son hinterland, Marche-en-Famenne étant un pôle économique du Nord Luxembourg et du Sud-Est Namurois avec ses 13.000 emplois et un bassin scolaire de 7.000 élèves,.

#### **La situation actuelle**

La gare de Marloie est à l'intersection de deux lignes, la ligne 162 (Namur-Luxembourg) et la ligne 43 (Liège-Guillemins - Marloie). En semaine, plus de 5.000

voyageurs/jour la fréquentent. Elle est, en outre, desservie par plus de 90 bus du TEC chaque jour ouvrable, roulant sur 5 lignes principales.

La gare de Marloie bénéficie aujourd'hui du statut de "nœud optimisé", assurant des correspondances idéales entre les 2 lignes s'y croisant et, partant, les bus y amenant ou en reprenant les voyageurs. Tous les trains se succèdent chaque heure dans un intervalle de 11 minutes, entre h20 et h31. En conséquence, les bus, afin de desservir toutes les destinations, ne doivent pas attendre plus de 15 minutes. Situation idéale.

#### Le projet de plan de transport 2017

La gare de Marloie, de nœud optimisé, est « rétrogradée » en nœud orienté. Les seules correspondances assurées seront entre trains L (les anciens omnibus).

Ainsi, le train venant de Liège entrera en gare à h22. Il donnera correspondance avec les trains L vers Libramont (h29) ou vers Ciney (h30). Par contre, l'IC vers Arlon-Luxembourg aura démarré 1 minute auparavant (h21) ; celui vers Namur et Bruxelles partira 18 minutes plus tard (h40). Le voyageur venant d'Arlon pour poursuivre sa route par la ligne de l'Ourthe devra attendre... 59 minutes !

La situation est encore plus tendue pour les correspondances avec les bus du TEC qui devraient attendre devant la gare durant plus de 25 minutes pour assurer les correspondances dans toutes les directions. Situation impossible. La décision qui sera prise consistera vraisemblablement à ne privilégier qu'une seule direction.

#### La demande du conseil communal

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne, unanime, veut attirer l'attention de M. François Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de la Société nationale des chemins de fer belges, de M. Jean-Claude Fontinoy, Président du conseil d'administration et de Mme Sophie Dutordoir, Présidente du comité de direction de la SNCB, sur la perte de qualité gravissime que représentent ces changements d'horaires et de statut pour la gare de Marloie. Ce projet est d'autant plus dommageable que la Ville de Marche-en-Famenne et la Région wallonne ont investi des sommes et une énergie considérables à faire de la commune une entité accueillante à tous les modes de mobilité en privilégiant une structure « en arbre ».

Le projet de plan de transports 2017-2020 met à mal cette cohérence, en amputant une des branches majeures de cette arborescence. Aussi le Conseil, unanime, demande-t-il instamment aux autorités décisionnelles de revoir cette ébauche qui rend permanents des changements qui ne sont principalement justifiés que par des travaux envisagés sur la ligne 162, par essence, temporaires.

### **9. Travaux - Création d'une halle couverture place aux Foires - Concours de projet - Approbation des conditions**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 7 novembre 2016 approuvant le marché "Concours de projet Création d'une halle aux Foires - place aux Foires à Marche-en-Famenne" dont le montant initial estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° concours Halle 2017/1 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12406/73351 du budget 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au DF en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 12 avril 2017 et joint en annexe;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° concours Halle 2017/1 et le montant estimé du marché "Concours de projet Création d'une halle aux Foires - place aux Foires à Marche-en-Famenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 12406/73351 du budget 2017.

**10. Travaux - Rénovation du pont du Biran à Humain / Havrenne - Travaux conjoints entre les Villes de Marche et de Rochefort - Approbation du principe des travaux, des conditions et du mode de passation, de la convention et du cahier spécial des charges**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20170014 relatif au marché "Rénovation du pont du Biran à Humain / Havrenne" établi le 6 avril 2017 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Marche-en-Famenne exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Rochefort à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une convention est à conclure entre la Ville de Marche-en-Famenne et la Ville de Rochefort et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, sur l'article 42113/73560 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention entre les pouvoirs adjudicateurs, la Ville de Marche-en-Famenne et la Ville de Rochefort.

- D'approuver le cahier des charges N° 20170014 du 6 avril 2017 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont du Biran à Humain / Havrenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - Services Provinciaux Techniques, Rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE;
  - ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE;
  - GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné.
- La Ville de Marche-en-Famenne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Rochefort à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, sur l'article 42113/73560.

**11. Enseignement - Conseil Communal des Enfants - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 de créer un Conseil communal des Enfants, approuvée au Conseil Communal du 6 février 2017;

Considérant qu'il est indispensable d'avoir un règlement d'ordre intérieur complet pour en assurer le bon fonctionnement;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2017 de valider le présent Règlement d'ordre Intérieur;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants repris ci dessous :

-----

Le Conseil communal des Enfants (CCE) et ses missions

Article 1.

Le CCE

- est une structure participative dans laquelle siègent des enfants de cinquième et sixième années primaires de chaque établissement scolaire présent sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne, élus par leurs

condisciples en mai ou juin, lors de leur quatrième année primaire (à l'exception de l'année scolaire 2016-2017, année de lancement, où les enfants ont été élus lorsqu'ils étaient en quatrième ou cinquième année).

- un lieu où les enfants élus pourront partager, hors infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis au Collège communal sur certaines questions, liées à l'enfance ;
- un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions mensuelles, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- une structure où les enfants devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projets d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (rédaction et envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1ère et 2ème guerre mondiale), etc.

Composition du C.C.E.

Article 2. Le C.C.E. se compose de 28 enfants répartis comme suit :

Ecoles	Nombre d'élèves de 5ème éligibles	Nombre d'élèves de 6ème éligibles
Athénée Rroyal de Marche-en-Famenne	1	1
Ecole communale de Aye	1	1
Ecole Communale de Hargimont	1	1
Ecole communale de Hollogne	1	1
Ecole communale de Humain	1	1
Ecole communale de On	1	1
Ecole communale de Waha	1	1
Ecole Saint-Antoine de Marloie	1	1
Ecole Saint-Laurent de On	1	1
Ecole Saint-Martin de Marche-en-Famenne	1	1
Ecole Saint-Remacle de Aye	1	1
Institut d'enseignement spécial primaire de Marloie	1	1
Institut Notre-Dame de Marche-en-Famenne	1	1
Elèves mMarchois non scolarisés au sein de la commune	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>14</b>

Article 3. Deux places seront réservées aux élèves marchois non-scolarisés au sein de l'un des établissements de la commune cités ci-dessus.

Article 4. Les critères d'accès aux élections sont les suivants : être un enfant inscrit, cette année (2017), en 4ème année primaire ou en 5ème année primaire ; avoir l'accord de ses parents. A partir de la rentrée scolaire 2018, seuls les élèves inscrits en 4ème année primaire pourront se présenter aux élections. Les élus siègeront pour 2 ans. Dans le cas où une école n'a qu'un seul élu ou pas d'élu du tout, le siège reste vacant jusqu'aux élections suivantes.

Les élections pour le C.C.E.

Article 5. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec accord parental. L'accord parental portera sur l'autorisation pour l'enfant de poser sa candidature et de participer activement au CCE s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront sur une base mensuelle. A cela s'ajoute un accord sur le droit à l'image dans l'hypothèse où des photos seraient prises lors d'actions menées par le CCE.

Article 6. Pour les sièges attribués aux écoles (visées à l'article 2), les candidatures seront soumises aux votes des élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème années primaires. En 2017, chaque électeur votera pour un élève de 4ème et pour un élève de 5ème. A partir de 2018, les élections se porteront uniquement sur les élèves de 4ème année.

Article 7. Si plus de deux enfants domiciliés dans l'entité, scolarisés en dehors des établissements cités, posent leur candidature, il leur sera demandé d'écrire une lettre de motivation. Deux candidats seront choisis, par un jury interne, sur base de ces lettres.

Article 8. La campagne électorale et les élections seront organisées par chaque établissement scolaire, en collaboration avec les services de la Ville. Une urne sera mise à disposition des écoles par la ville. Les élèves de 6ème année primaire participeront à la tenue des bureaux de vote. Parmi eux, seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins. Les élèves de 6ème année primaire participeront au dépouillement des bulletins.

Article 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué afin de départager les candidats.

Article 10. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat.

Article 11. Les Conseillers élus au CCE devront prêter serment lors d'une séance spéciale à laquelle seront invités les membres du Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6ème année primaire.

Article 12. Si pendant la durée de son mandat, un Conseiller démissionne ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat de la même liste électorale ayant obtenu la deuxième place suite aux votes. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de remplaçant disponible, le siège restera vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du CCE

Article 13. Le CCE se réunira, dans la mesure du possible, une fois par mois de juin à septembre de l'année suivante, en dehors des périodes de congés scolaires, en principe le mardi de 17h45 à 19h, au sein d'un local communal de Marche-en-Famenne même. Un calendrier reprenant les dates de séances du CCE sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Article 14. Le CCE devra adopter une charte de vie, déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Article 15. Les PV de réunions seront transmis aux directions d'écoles et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'enseignant, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le CCE a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Article 16. Le transport vers les lieux d'activités du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Article 17. Une assurance « accidents corporels » sera contractée pour couvrir les risques éventuels lors d'activités extérieures.

Secrétariat et animations

Article 18. Le secrétariat et l'animation des réunions du CCE seront assurés par l'équipe de coordination du CCE.

**12. Santé - Bouge ton Lyme 2017 - Octroi d'une aide exceptionnelle à l'asbl Time For Lyme**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif « aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne » adopté par le Conseil en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'organisation le samedi 3 juin 2017 de la manifestation « Bouge ton lyme » dont les bénéfices seront reversés à la recherche médicale ;

Considérant que l'ASBL « Time for lyme » n'a pas son siège social sur la commune ;

Considérant de l'intérêt préventif et informatif de cette organisation sur notre territoire concerné par la problématique ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 3 avril 2017, proposant d'accorder un subside d'un montant de 1.000 €, en se basant sur la dérogation prévue à l'article 8 § 2 du règlement du 3 novembre 2013 ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (budget estimé à 5.000 €)

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 €, à l'ASBL « Time for Lyme » pour l'organisation de la manifestation « Bouge ton Lyme » le 3 juin 2017.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2017.

**13. Intercommunale - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 avril 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017 au LEC à Libramont

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

**de marquer son accord** sur les points 1, 2 et 4 de l'ordre du jour et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 novembre 2016 à Transinne.
- 2) Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2016.
- 4) Divers

**de voter contre** le point 3: "Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2016".

La Ville de Marche-en-Famenne demande que le boni de l'exercice soit réservé en vue de compenser des futures hausses de coûts et que celles-ci ne soient plus répercutées sur le citoyen par les communes (voir Plan stratégique 2017 à 2019: adaptation moyenne de 2,4 € Eh/ an soit 43000€ pour Marche)

La Ville de Marche constate que les budgets sont mis volontairement en déficit alors que les comptes sont finalement systématiquement en positif

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

**14. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**15. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessite un vote.

Article 1. - par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver l'ordre du jour

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**16. CPAS - Commission Locale pour l'Energie - Rapport annuel 2016 -  
Approbation**

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le rapport du CPAS pour la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour l'année 2016.